

SOMMAIRE

A - DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AGENTS CONTRACTUELS

LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	A10
▪ Principe général	A10
▪ Le contrat d'apprentissage	A11
LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	A20
▪ Les agents recrutés dans le cadre du pacte	A20
▪ Les personnes handicapées	A21
▪ Les contractuels	A22
LES AUTRES CATÉGORIES D'AGENTS CONTRACTUELS	A30
▪ Les vacataires	A30
▪ Les intérimaires	A31
▪ Les stagiaires de l'enseignement supérieur	A32

B - RECRUTEMENT

LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT	B10
▪ Généralités	B10
▪ Les emplois publics spécifiques	B11
▪ Les besoins temporels	B12
▪ Les dérogations au principe de recrutement de fonctionnaires dans l'emploi public	B13
▪ Conditions d'octroi d'un CDI pour les agents contractuels de l'État	B14
LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DANS LA FONCTION TERRITORIALE	B20
▪ Principe général	B20
▪ Les emplois publics spécifiques	B21
▪ Les besoins temporels	B22
▪ Les dérogations au principe de recrutement de fonctionnaires dans l'emploi public	B23
▪ L'octroi de CDI aux agents contractuels de droit public	B24
▪ Récapitulatif : le recrutement des agents contractuels de la territoriale	B25
LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DANS LA FONCTION HOSPITALIÈRE	B30
▪ Principe général	B30
▪ Les besoins temporels	B31
▪ Les dérogations au principe de recrutement de fonctionnaires dans l'emploi public	B32
▪ L'octroi de CDI aux agents contractuels de droit public	B33
▪ Le recrutement des agents contractuels de la fonction publique hospitalière	B34
LES CONSÉQUENCES DU RECRUTEMENT ILLÉGAL	B40
▪ L'irrégularité du contrat de recrutement	B40
▪ Les conséquences du recrutement illégal	B41
▪ La rupture de promesse d'embauche	B42
QUESTION RH AUTOUR DU RECRUTEMENT : INTÉRIMAIRES, VACATAIRES OU CONTRACTUELS	B50
▪ Principe général	B50
▪ L'identification du besoin	B51
▪ Spécificité des vacataires	B52
▪ Intérimaires ou agents contractuels ?	B53

LA RÉDACTION DU CONTRAT DE RECRUTEMENT	B60
▪ L'acte de recrutement des agents contractuels de droit public	B60
▪ L'acte de recrutement dans la fonction publique territoriale	B61
▪ L'acte de recrutement dans la fonction publique hospitalière	B62
LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	B70
▪ Nationalité	B70
LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	B80
▪ Principes	B80

C - DROITS ET OBLIGATIONS

LES OBLIGATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS

C10

- Principe général C10
- Le devoir d'obéissance C11
- La discrétion et le secret professionnel C12
- Les autres obligations des agents contractuels C13
- Le contrôle déontologique C14
- La dignité dans la vie personnelle C15

LES DROITS DES AGENTS CONTRACTUELS

C20

- Principe général C20
- La liberté d'opinion C21
- La non discrimination C22
- La protection contre le harcèlement C23
- La protection fonctionnelle C24
- Le droit de grève C25
- Le droit de retrait C26
- Le droit d'accès au dossier C27

LA DISCIPLINE DES AGENTS CONTRACTUELS

C30

- Principe général C30
- L'échelle des sanctions disciplinaires C31
- Le non renouvellement de contrat à caractère disciplinaire C32
- Les caractéristiques des sanctions disciplinaires C33
- L'exercice du pouvoir disciplinaire C34
- Discipline et dossier de l'agent C35
- Discipline et mobilité C36
- La suspension C37

LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

C40

- Principe général C40
- La composition de la rémunération C41
- La détermination du montant de la rémunération C42
- L'évolution de la rémunération des agents contractuels C43
- L'évaluation des agents contractuels C44

LA REPRÉSENTATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

C50

- Principe général C50

D - ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

L'ORGANISATION DU SERVICE DES AGENTS CONTRACTUELS D10

- Le temps partiel des agents contractuels D10
- La durée légale du travail D11
- Le télétravail dans la Fonction publique D12

LA FORMATION DES AGENTS CONTRACTUELS D20

- Principe général D20
- Le congé de formation professionnelle D21
- Le droit individuel à la formation D22

LES CONGÉS DES AGENTS CONTRACTUELS D30

- Les congés annuels D30
- Les congés annuels des agents contractuels D31
- Les congés liés à la naissance D32
- Les autres congés liés aux enfants D33
- Le congé de solidarité familiale pour donner des soins, pour suivre son conjoint, pour convenance personnelles et pour créer une entreprise D34
- Les autres congés des agents contractuels D35
- Tableau récapitulatif des conditions des congés des agents contractuels D36
- Les absences des agents contractuels D37

LA MOBILITÉ DES AGENTS CONTRACTUELS D40

- Principe général D40
- La mise à disposition des agents contractuels de l'État D41
- La mise à disposition des agents contractuels de la territoriale D42
- La mise à disposition des agents contractuels de l'hospitalière D43
- Le congé mobilité des agents contractuels D44

E - PROTECTION SOCIALE

LES CONGÉS MALADIE DES AGENTS CONTRACTUELS E10

- Le congé de maladie ordinaire E10
- Le congé de grave maladie E11
- Le congé maladie sans traitement E12
- temps partiel pour motif thérapeutique E13

LES CONGÉS POUR ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES E20

- Affiliation E20
- Congé statutaire E21
- Appréciation de l'ancienneté pour l'octroi de congés rémunérés E22

F - CESSATION DE FONCTION

LA CESSATION DE FONCTIONS

F10

- Principe général

F10

LA DÉMISSION

F20

- Principe général
- Cessation anticipée au titre de l'amiante

F20

F21

L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (IDV)

F30

- L'IDV des agents contractuels de l'État
- Les cas de versement de l'idv dans la fonction publique hospitalière
- L'IDV et le versement des allocations de retour à l'emploi
- La rupture conventionnelle

F30

F31

F32

F33

L'ABANDON DE POSTE

F40

- Principe général
- L'abandon de poste : récapitulatif

F40

F41

L'ABSENCE DE DEMANDE DE RÉINTÉGRATION À L'ISSUE DE CERTAINS CONGÉS

F50

- La demande de réintégration à l'issue d'un congé maladie sans traitement
- La demande de réintégration à l'issue de certains congés dans la fonction publique de l'État
- La demande de réintégration à l'issue de certains congés dans la fonction publique territoriale
- La demande de réintégration à l'issue de certains congés dans la fonction publique hospitalière

F50

F51

F52

F53

LE NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

F60

- Principe général
- Le refus de renouvellement du fait de l'agent
- Le refus de renouvellement du fait de l'employeur

F60

F61

F62

LE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS	F70
▪ Principe général	F70
▪ Le licenciement pendant ou à l'issue de la période d'essai	F71
▪ Le licenciement pour inaptitude physique	F72
▪ Le licenciement pour insuffisance professionnelle	F73
▪ Le licenciement pour motif disciplinaire	F74
▪ Les autres types de licenciement	F75
▪ La procédure de licenciement	F76
▪ L'indemnité de licenciement	F77
▪ Le licenciement illégal	F78
▪ Les préavis applicables à la fin de service des contractuels de droit public	F79
LA LIMITE D'ÂGE DES AGENTS CONTRACTUELS	F80
▪ Relèvement des limites d'âge	F80
▪ La cessation des fonctions par limite d'âge	F81
L'OUVERTURE DE DROIT AUX ALLOCATIONS DE RETOUR À L'EMPLOI	F90
▪ Principe	F90
▪ L'appréciation de la perte involontaire d'emploi	F91
▪ Les cas de perte volontaire d'emploi	F92
▪ Les cas de perte involontaire d'emploi	F93
▪ L'appréciation de la perte d'emploi des agents contractuels : récapitulatif	F94

G - RÈGLES PARTICULIÈRES DE GESTION

LES EXCEPTIONS ET LES DÉROGATIONS RELATIVES À LA GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC G10

- Principe G10
- Les contractuels RIN G11
- Les agents contractuels du ministère du travail, de la santé et de la Sécurité sociale G12
- Les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire G13
- Les établissements publics G14
- Le contrat doctoral G15

Y - ADRESSES UTILES

- Fonction publique Y10
- Régimes spéciaux Y20
- Régime général de la sécurité sociale Y30
- Régimes complémentaires de retraite Y40
- DREETS (régions) Y50
- DREETS (départements) Y60

Z - INDEX ALPHABÉTIQUE

